

# Convention de formation



**ENTRE** - Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Saône, 4 Rue Lucie et Raymond Aubrac – BP 40005 – 70001 VESOUL Cedex, représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur Robert MORLOT, dénommé ci-après « le prestataire »,

Organisme de formation enregistré au service régional de la formation professionnelle sous le n° 43.70.P.00.05.70,

**ET** - Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura, représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur Clément PERNOT, dénommé ci-après « bénéficiaire »,

Organisme de formation enregistré au service régional de la formation professionnelle sous le n° 43.39.P.00.09.39,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1er – Objet**

La convention a pour objet de définir les modalités d'organisation d'une action de formation par le prestataire, pour le compte du bénéficiaire.

L'action de formation est la suivante : formation initiale d'équipier de sapeur-pompier professionnel non officier.

Lieu : plateau technique de formation 1 rue du petit Chanois à Vesoul – Nombres de stagiaire(s) : 1.

Dates : du 07/01/2019 au 15/03/2019.

### **ARTICLE 2 – Durée**

La présente convention est établie pour la durée des actions de formation mentionnées.

### **ARTICLE 3 – Clauses financières**

→ Le SDIS 70 assure la prestation pédagogique et l'hébergement/restauration pour 1 stagiaire du bénéficiaire sur la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier professionnel non officier d'une durée de 45 jours, en présentiel sur le département de la Haute-Saône.

→ Le tarif applicable est de 105 EUR/j (frais pédagogiques et hébergement/restauration) par stagiaire.

### **ARTICLE 4 – Désistement**

En cas de désistement, le bénéficiaire devra en informer par écrit au plus tôt le prestataire, le cachet de la poste ou la date d'émission du courriel ou de la télécopie faisant foi. Le cas échéant, le prestataire se réserve le droit de facturer au bénéficiaire l'intégralité des frais pédagogiques. Cette disposition s'applique également pour un stagiaire qui interrompt sa participation en cours de stage.

## **ARTICLE 5 – Stagiaires**

Les stagiaires ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de la part du prestataire.  
Le prestataire établira à l'issue de la formation un diplôme ou une attestation de réussite si le stagiaire a satisfait aux évaluations prévues.

En cas de manquement à la discipline de la part d'un stagiaire, le prestataire se réserve le droit de mettre fin à la formation de celui-ci après en avoir averti le bénéficiaire.

## **ARTICLE 6 – Couverture des risques**

Pour la durée de l'action de formation, le stagiaire concerné reste exclusivement couvert par le bénéficiaire pour les accidents et dommages lui survenant et ceux qu'il causerait à un tiers. Il est demandé au stagiaire de se munir des formulaires d'assurance correspondant pour la durée du stage.

## **ARTICLE 7 – Aptitude médicale**

Le bénéficiaire devra s'assurer que le stagiaire est apte médicalement avant de le proposer à la formation envisagée. Le prestataire se réserve le droit de les refuser en cas de non confirmation d'aptitude médicale.

## **ARTICLE 8 – Règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisie du Tribunal Administratif de BESANCON, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à VESOUL, le

Le Président du Conseil  
d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du jura

Le Président du Conseil  
d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la Haute-Saône

Clément PERNOT

Robert MORLOT